

**REPONSE DU CLUB MED A LA COMMUNICATION JOINTE AL.OTH.178/2021  
DU 26 MARS 2021 EMISE PAR :**

- **M. Olivier De Schutter**, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ;
- **M. Dante Pesce**, Président du Groupe de Travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ;
  - **M. Saaf Alfarargi**, Rapporteur spécial sur le droit au développement ;
- **M. Balakrishnan Rajagopal**, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ;
- **Mme Mary Lawlor**, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ;
  - **M. Jose Fransisco Cali Tzay** Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ;
  - **M. Livingstone Sewanyana** Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;
- **M. Obiora C. Okafor**, Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale.

**REPONSE DU CLUB MED DU 21 MAI 2021**

Madame, Messieurs,

Dans le cadre du développement du projet de Mandalika sur l'île de Lombok en Indonésie (ci-après « le Projet»), les experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (ci-après « le HCDH ») (ont interpellé le gouvernement indonésien ainsi que plusieurs entreprises liées au Projet compte-tenu de plaintes alléguant des faits d'accaparements de terres et d'évictions de communautés autochtones de l'ethnie Sasak au sein de la région de Mandalika.

La communication précise que le projet est mené par la Compagnie nationale de développement touristique (ci-après « ITDC ») et financé par la banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ci-après « l'AIB »), et interroge Club Med sur ses supposés activités et investissements dans la région de Mandalika.

La communication transmise par le HDCH fait état d'allégations de violations des droits des populations locales qui seraient imputables à ITDC.

A ce titre, la communication met en cause le Club Med s'agissant des mesures de diligence raisonnable conduites dans le cadre du projet de *resort* Club Med Lombok mené avec ITDC<sup>1</sup>.

Le Club Med précise que la communication a été adressée par courriel le vendredi 26 mars 2021 en fin de journée à une liste de destinataires internes non vérifiée et partiellement erronée, ladite communication énonçant que la lettre d'interpellation et ses réponses seront rendues publiques à l'issue d'un délai de 60 jours, soit le 25 mai 2021. Cependant, le Club Med rappelle qu'un communiqué du HCDH a été publié le 31 mars 2021 sur son site officiel, sans que le Club Med n'ait pu transmettre de réponse aux allégations<sup>2</sup>. De plus, dès la veille, soit le 30 mars 2021, le Club Med a fait l'objet de sollicitations de la part de journalistes concernant son implication dans le projet mentionné par la communication du HCDH.

Le Club Med s'inscrit dans une démarche collaborative et transparente et souhaite apporter tous les éclairages nécessaires. A cet égard, il regrette l'absence de respect effectif du débat contradictoire dans le cadre de cette procédure, puisqu'au jour de la réception de la lettre d'interpellation, les instances onusiennes avaient déjà publiquement communiqué sur les allégations impliquant prétendument le Club Med.

Le Club Med souligne que le principe du contradictoire au sein de ce type de procédure constitue une garantie impérative à la confiance et à la loyauté des échanges entre entreprises et parties prenantes.

S'agissant des allégations mentionnées par la communication du HCDH, si celles-ci s'avèrent établies, le Club Med rappelle que de tels faits sont absolument contraires à ses valeurs et inacceptables.

En tout état de cause, le Club Med réfute fermement toute allégation indiquant que « [...] *Club Med peut être vu comme complice de la violation de droits de l'homme* »<sup>3</sup>. Le Club Med tient à réaffirmer qu'il condamne sans réserve toutes atteintes aux droits de l'homme, et réitère son attachement au respect des droits humains dans l'exercice de son activité, en particulier à travers sa chaîne de valeurs et lors de la mise en place de projets touristiques à travers le monde.

---

<sup>1</sup> Communication AL OTH 178/2021, 26 mars 2021, p. 4.

<sup>2</sup> HCDH, « *Indonésie: un projet touristique de 3 milliards de dollars alarme les experts en droits humains de l'ONU* », 31 mars 2021, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26962&LangID=F>.

<sup>3</sup> Communication AL OTH 178/2021, 26 mars 2021, p. 9.

Ainsi, en réponse aux allégations mentionnées dans la communication en date du 26 mars 2021, le Club Med souhaite apporter les précisions ci-après.

**1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées**

S'agissant de la mise en place du projet de *resort* Club Med Lombok :

**- Sur la chronologie du projet de *resort* Club Med Lombok et sur les missions de Club Med**

Le Club Med est intervenu exclusivement dans le cadre du projet de *resort* Club Med Lombok et n'a pas été associé ni au développement du Projet de Mandalika, ni au projet de MotorCircuit.

Le Club Med a été retenu pour intervenir, après la livraison du *resort* par IDTC, en qualité de gestionnaire au nom et pour le compte d'ITDC et en qualité de distributeur exclusif des séjours au sein du futur *resort*. Pendant la phase de développement du *resort* par IDTC, le Club Med a été engagé en qualité de consultant pour assister et conseiller IDTC s'agissant du respect des standards de *design* Club Med. L'IDTC était seul propriétaire et investisseur dans le cadre de ce projet de *resort*.

Ainsi, Club Med n'a jamais été investisseur, co-investisseur, aménageur ou constructeur dans le projet de *resort* Club Med Lombok.

Le 22 janvier 2013, un accord-cadre a été signé entre le Club Med et MNC pour étudier les conditions de développement d'un *resort* à Lombok.

Après de nombreux échanges et visites sur site étendus sur plusieurs années, en janvier 2015, ITDC a contacté le Club Med afin de poursuivre les discussions sur les conditions d'implantation d'un *resort* Club Med dans la zone est de Mandalika. Un protocole d'accord entre ITDC et le Club Med a été conclu le 28 juin 2015, suivi par la signature le 12 décembre 2015, d'un contrat de consulting aux termes duquel le Club Med devait principalement réaliser des prestations d'assistance et de conseil afin de permettre à IDTC de respecter les standards de *design* Club Med.

Le contrat de gestion hôtelière et le contrat de marketing et distribution ont été conclus le 21 juillet 2016 entre l'ITDC et le Club Med, étant précisé que ces contrats devaient entrer en vigueur uniquement à l'ouverture du *resort*.

Aucun projet de circuit de MotorCircuit n'était prévu à ce moment-là dans le projet d'ensemble. Ainsi, si des prestations d'assistance et conseil en matière de *design* comme indiqué ci-dessus ont commencé à être fournies par le Club Med, elles n'ont pas été finalisées et les travaux de construction du *resort* n'ont jamais débuté. Le projet n'a plus progressé à partir de 2018 et ITDC a demandé la résiliation des accords le 19 novembre 2019.

Le projet de *resort* Club Med Lombok est donc abandonné depuis cette date.

**- Sur les allégations d'atteintes aux droits des populations locales**

Lors de la phase de *due diligence* précédant la signature des accords mentionnés *supra*. et relatifs au projet de *resort*, aucune atteinte aux droits des populations locales n'a été identifiée par les équipes du Club Med.

A cet égard, la communication émise par les organes du HCDH évoque :

- des allégations d'accaparements de terres, d'expulsions et de déplacements forcés dans la zone de la construction du MotorCircuit publiées à partir d'octobre 2018, et
- des réclamations de populations locales déposées devant *la National Human Rights Commission Komnas* durant la période d'août à octobre 2020<sup>4</sup>.

Or, il convient de préciser que :

- le projet de *resort* devant être géré par Club Med n'était pas situé dans la zone du MotorCircuit, mais dans une zone située plus à l'est,
- la dernière session de travail avec ITDC concernant le design de ce projet de *resort* date de juillet 2018,
- le projet de *resort* a formellement pris fin en novembre 2019.

Il ressort donc de qui précède que :

- en qualité de gestionnaire hôtelier, le Club Med ne détenait aucun droit sur la zone où était situé le projet de *resort* ;
- le projet de gestion hôtelière dans lequel était impliqué le Club Med ne concernait que la zone est de la région de Mandalika, alors que la communication du HCDH fait état de violations dans la zone du MotorCircuit située au centre de la région ;
- le projet de *resort* a définitivement pris fin en novembre 2019.

Le Club Med n'a donc en aucun cas participé et ne peut être tenu complice des allégations de violation des droits humains mentionnées dans la communication du HCDH.

**2. Veuillez fournir des informations sur l'état actuel du développement du Club Med Lombok Resort dans la ZES de Mandalika**

Les accords relatifs au projet Club Med *Resort* à Mandalika sont résiliés depuis le 19 novembre 2019.

**3. Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques prises par votre société pour se conformer à la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance des entreprises. En particulier, veuillez fournir des informations détaillées sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme mis en place par le Club Med pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont vous traitez les impacts négatifs sur les droits de l'homme tout au long de vos activités commerciales, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains**

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques d'atteintes aux droits humains, à la santé et à la sécurité, et à l'environnement pouvant être engendrés par ses activités, le Club Med publie annuellement un Rapport RSE (Responsable sociétale de l'entreprise) faisant état de l'ensemble des politiques mises en place en interne.

---

<sup>4</sup> Communication AL OTH 178/2021, 26 mars 2021, p. 5.

La Direction du Développement Durable du Club Med, créée en 2005, est chargée de définir, en liaison avec le Comité de Direction Générale, les orientations prioritaires et d'accompagner les différentes entités et directions du Groupe dans une démarche de progrès pour mieux appréhender et gérer les impacts de leurs activités sur l'environnement et la société.

Ainsi, dès 2019, le Club Med, société par actions simplifiée (ci-après « SAS »), a adopté une démarche volontariste en publiant d'office le plan de vigilance prévu par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (ci-après « la loi sur le devoir de vigilance »), alors que les SAS ne relevaient pas explicitement du champ d'application de la loi.

Suivant les recommandations émises par les parties prenantes, et conformément à l'esprit de la loi, le Club Med a procédé à la mise en place d'un dispositif de prévention des risques, déployé selon une méthodologie conforme aux dispositions de la loi sur le devoir de vigilance :

#### ✓ **Identification et hiérarchisation des risques**

La prévention des risques ainsi que la mise en place des plans d'actions est gérée en interne par Direction de Gestion des Risques en lien avec les Directions concernées, dont la Direction du Développement Durable. Les risques sont appréhendés au travers de plusieurs cartographies complémentaires.

Avant même l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance, Club Med a réalisé des analyses de risques et cartographies qui contribuaient à l'exercice de la vigilance sur un large panel de risques :

- Depuis 2012, la cartographie des risques opérationnels clés est mise à jour tous les ans. Les risques sont hiérarchisés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur impact économique, humain, réputationnel.
- Depuis 2014, la matrice de matérialité formalise les priorités RSE au regard des perceptions des parties prenantes, en s'appuyant sur la méthodologie de la norme AA1000. Cette norme permet de gérer l'impact des activités du Groupe sur les parties prenantes en dressant des analyses spécifiques au travers des quatre questions clés définies par le standard (existence d'une politique interne sur le sujet, impact financier potentiel, intérêt social pour l'enjeu et expression formelle d'un intérêt par les parties prenantes vis-à-vis du Groupe sur l'enjeu).
- En 2016, une cartographie des risques RSE liés aux processus d'achats a été mise en place afin de mieux hiérarchiser les priorités dans les démarches de vigilance raisonnable liées à la chaîne d'approvisionnement.

#### ✓ **Actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves**

Les mesures de prévention mises en place par le Club Med visent à prévenir les risques résultant des activités du Groupe. Les actions mises en place par le Groupe sont détaillées au sein du Rapport RSE couvrant l'exercice 2019, actuellement en cours d'actualisation concernant l'année 2020<sup>5</sup>. Les mesures de prévention concernent les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement.

---

<sup>5</sup> <http://developpementdurable.clubmed/wp-content/uploads/2019/06/FR-Rapport-RSE-2018-20juin19-compressed.pdf>

Les principes mentionnés dans la Charte éthique sont accessibles en permanence à l'ensemble des salariés et mis à disposition à toutes les parties prenantes sur le site internet de l'entreprise (<http://www.clubmed-corporate.com/?cat=266>) et sur le site dédié aux emplois (<http://www.clubmedjobs.co.uk/knowning-us-better/our-strategy/our-commitments>).

De plus, le Club Med veille au respect des droits des populations locales et à la non-monopolisation des ressources à travers :

- le respect de l'achat et de la disposition des terrains, ainsi que de la réglementation sur les zones protégées ;
- le Club Med s'assure également que les activités du site n'ont pas d'impact négatif sur l'approvisionnement en eau ou en énergie des communautés locales et ne compromettent pas l'assainissement ou la fourniture d'autres services essentiels pour les communautés voisines. Ces points sont obligatoires pour l'obtention de la certification Green Globe et sont contrôlés lors de chaque audit (voir *infra*. question n° 5).

#### ✓ **Procédures d'évaluation des tiers**

En outre, la politique de gestion des risques d'atteintes aux droits humains, à la santé et à la sécurité et à l'environnement est également assurée par la Direction des Achats au travers d'une évaluation régulière des fournisseurs et des sous-traitants. La politique de vigilance raisonnable est mise en œuvre à travers la Charte éthique du Groupe, les clauses RSE incluses dans les contrats, une politique d'audit partagée avec les unités de production des fournisseurs, et un dialogue régulier avec les fournisseurs stratégiques.

Par ailleurs, depuis 2015, le Club Med est membre de l'ICS (*Initiative Clause Sociale*) afin de compléter ses politiques d'emploi et de droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement, de bénéficier du partage d'expérience avec les autres membres de l'Initiative et de mutualiser les audits des fournisseurs. En 2020, le Club Med a renouvelé son adhésion à l'ICS et a participé activement aux comités de gouvernance organisés par l'ICS. Le Club Med s'inscrit dans la stratégie de déréférencement des fournisseurs lorsque les audits de contrôle sont insatisfaisants selon les critères de l'ICS.

En particulier, au sein du département développement et construction, les mesures de due diligence et de vigilance sont menées pour chaque projet. Ainsi, pour chaque nouveau partenaire ou contractant potentiel et dans le contexte d'un projet, des informations provenant de différentes sources sont croisées (voir *infra*. question n° 4). En outre, la systématisation des processus de certification (BREEAM ou équivalent, et Green Globe) qui sont exigés pour chaque nouveau projet ont renforcé la vigilance et la sécurisation des pratiques des partenaires dans les domaines sociaux et environnementaux, respectivement pour les phases de construction et d'exploitation.

#### ✓ **Mise en place d'un mécanisme d'alerte**

Le Club Med a mis en place un mécanisme d'alerte global mutualisé avec le dispositif d'alerte prévu par la loi Sapin II<sup>6</sup>, via l'adresse mail [ethics.alert@clubmed.fr](mailto:ethics.alert@clubmed.fr). Ce dispositif permet aux collaborateurs du Groupe, ainsi qu'aux salariés des prestataires, d'émettre des alertes relatives non seulement aux conduites ou situations contraires au Code Anti-corruption du Club Med, mais aussi plus généralement, toute alerte portant sur des faits constitutifs de crime ou délit sera traitée conformément à la

---

<sup>6</sup> Article 6 et s. et article 17.6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

procédure prévue. Ce champ d'application couvre ainsi les alertes relatives à d'éventuelles atteintes aux droits humains, à la santé et à la sécurité, et à la protection de l'environnement.

✓ **Dispositif de suivi et de contrôle de la démarche de conformité**

A partir de ce processus, les fonctions internes impliquées dans la mise en place du dispositif de conformité dressent un plan d'actions prenant en compte chaque risque identifié en fonction du niveau de cotation. Les différentes mesures à déployer sont alors hiérarchisées selon leur niveau de priorité. Des indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif sont mis en place, afin d'assurer une démarche d'amélioration continue de la gestion des risques identifiés.

Enfin, les différentes actions de prévention des risques RSE sont régulièrement actualisées et accessibles à l'ensemble des parties prenantes via le rapport RSE ou le site <http://sustainability.clubmed/>.

**4. Veuillez fournir des informations sur toute évaluation d'impact spécifique entreprise par le Club Med, concernant l'établissement du Club Med Lombok Resort. En particulier, veuillez indiquer si et comment Club Med a fait preuve de diligence raisonnable concernant les risques de réinstallation involontaire et d'expulsion forcée des populations autochtones locales et s'est assuré qu'elles ont été consultées de manière significative et transparente.**

Lors de l'étude du projet de *resort* Club Med Lombok, les équipes ont procédé aux *due diligences* habituelles concernant le projet en croisant des informations provenant de différentes sources :

- Recherche documentaire basée sur des sources ouvertes ;
- Collecte d'informations et de documents directement auprès du partenaire ;
- Informations provenant des réseaux de l'entreprise dans chaque pays, y compris les ambassades, les missions économiques ;
- Nombreuses visites sur place des équipes du Club Med et échanges locaux, apportant des éléments pour évaluer directement la faisabilité et les difficultés éventuelles, de quelques natures que ce soit ;
- Titres de propriété et autres documents juridiques.

Dans le cadre de ces *due diligences*, Club Med a demandé et ITDC a fourni le titre foncier « *Hak Pengelolaan* » concernant la parcelle de terrain concernée par le projet de *resort*, émis par le bureau foncier de Lombok au nom d'ITDC et sans aucune mention de réclamation ou de droits de tiers.

Par ailleurs, aux termes des accords signés, Club Med a demandé et ITDC a déclaré et garanti être seul titulaire de droits sur le terrain.

Enfin, en ligne avec sa politique RSE, Club Med a fixé dans les accords conclus avec ITDC des conditions à respecter lors du développement du projet de *resort* :

- ✓ **Suivi des critères permettant d'obtenir la certification BREAAAM « very good »** : Cette certification a été développée par le *Building Research Establishment* dans le but de réduire les impacts environnementaux et globaux des bâtiments. Le processus comprend une consultation des parties prenantes présentes sur le chantier de construction, une étude climatique, la définition d'une stratégie de performance énergétique, la gestion des flux énergétiques liés aux transports, ainsi que la gestion de l'eau, des matériaux et des déchets.

- ✓ **Respect des standards de tourisme durable avec l'objectif d'obtenir la certification GREEN GLOBE.** La certification Green Globe permet d'assurer la conformité du projet vis-à-vis de 44 critères spécifiques et 380 indicateurs. Les standards sont divisés en quatre catégories :
  - ✓ **Management durable** : Conformité avec la loi locale, satisfaction des clients, formation des employés ;
  - ✓ **Social/économique** : Développement des communautés locales, promotion de l'emploi, protection des travailleurs ;
  - ✓ **Héritage culturel** : Code de conduite, objets historiques, protection des sites historiques, promotion des cultures locales ;
  - ✓ **Environnement** : Préservation des ressources, réduction de la pollution, préservation de la biodiversité.

Tout élément lié à des faits d'accaparement de terres empêche l'octroi de la certification Green Globe.

**5. Veuillez décrire les mesures que votre entreprise a prises, ou prévoit de prendre, pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.**

Les procédures de *due diligence* menées par le Club Med en amont de la mise en place du projet de *resort* à Lombok n'ont pas révélé de faits constitutifs d'atteintes aux droits humains.

Conformément au plan d'actions mis en place sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance, et dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, le Club Med a identifié plusieurs mesures de progrès à mettre en place. Celles-ci concernent en particulier l'harmonisation des procédures d'évaluation des partenaires commerciaux, le renforcement des clauses contractuelles de respect des droits humains, ainsi que l'extension de la communication relative au système d'alerte [ethics.alert@clubmed.com](mailto:ethics.alert@clubmed.com).

**6. Veuillez indiquer si le Club Med a établi ou participé à un mécanisme de réclamation efficace au niveau opérationnel pour traiter les impacts négatifs sur les droits de l'homme causés par ses opérations, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Veuillez également indiquer si un tel mécanisme a été utilisé pour répondre à des préoccupations ou à des impacts découlant du projet de développement de Mandalika, ainsi que des informations sur les points suivants les résultats ou les remèdes apportés en conséquence.**

Sur la définition de ses orientations générales en matière de RSE, le Club Med travaille en continu à l'implication des parties prenantes afin d'identifier les enjeux majeurs liés à ses activités: analyses documentaires, consultations d'experts, de scientifiques, d'ONG, notations extra-financières, études auprès des marchés, Analyse du Cycle de Vie (ACV)...

Parmi les modalités de consultation des parties prenantes utilisées par le Club Med dans les projets de développement qu'il gère en direct figure aussi la mise en place de débats publics ou d'études d'impact social.

Le Club Med a également mis en place depuis avril 2019 une ligne d'alerte permettant aux collaborateurs et salariés de prestataires de transmettre tout type de signalement, alerte ou réclamation liés aux activités du Groupe : [ethics.alert@clubmed.com](mailto:ethics.alert@clubmed.com).

En outre, le Club Med met à disposition des formulaires de réclamation et de remontées d'alertes accessibles publiquement :

- Dans le cadre de la démarche développement durable, une adresse mail spécifique est mise en place ([developpement-durable@clubmed.com](mailto:developpement-durable@clubmed.com)), et un formulaire de contact est intégré sur le site <http://developpementdurable.clubmed/ecrivez-nous/>;
- Un formulaire de contact ainsi qu'une adresse mail sont également publiés sur le site de la Fondation Club Med (adresse mail [amis-fondation@clubmed.com](mailto:amis-fondation@clubmed.com) et formulaire disponible sur [https://www.amisfondationclubmed.com/fr/menu\\_item\\_pages/contact-us](https://www.amisfondationclubmed.com/fr/menu_item_pages/contact-us)) ;
- Enfin, l'ensemble des sites commerciaux du Club Med comportent des formulaires de contact et de réclamation. Les remontées sont gérées par les services relation client, et sont adressées aux directions concernées en fonction des sujets des alertes (direction développement durable, direction sécurité, direction juridique, etc.)<sup>7</sup>.

S'agissant spécifiquement du projet de *resort* à Lombok, le Club Med n'a pas mis en place de mécanisme de réclamation spécifique au projet.

\*\*\*

Le Club Med réitère ses engagements en faveur de la défense des droits humains et de la tenue d'un dialogue utile et constructif et pérenne avec les parties prenantes impliquées au sein de ses projets.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de notre sincère considération.

**Club Med**

---

<sup>7</sup>[https://faq.clubmed.com/fr-FR/claims/?\\_ga=2.219445083.311990996.1621497963-284228302.1612881656&\\_gac=1.12589381.1619455310.Cj0KCQjwyZmEBhCpARIsALizmnJDy1LkHBTkQV6cuiUonSDfRfw4I9zfoY01Tlu8gLLIZ-tOB6AuaAaAISXEALw\\_wcB](https://faq.clubmed.com/fr-FR/claims/?_ga=2.219445083.311990996.1621497963-284228302.1612881656&_gac=1.12589381.1619455310.Cj0KCQjwyZmEBhCpARIsALizmnJDy1LkHBTkQV6cuiUonSDfRfw4I9zfoY01Tlu8gLLIZ-tOB6AuaAaAISXEALw_wcB)